



3 septembre 2018

Fusions de communes

—

Choix du nom de la nouvelle commune

Le choix du nom de la nouvelle commune est un des points essentiels lors des fusions des communes. Quant à la question de la législation en la matière, on peut citer :

- > **L'ordonnance du 21 mai 2008 du Conseil fédéral sur les noms géographiques** (ONGéo, RS 510.625) prévoit dans son article 10 que le nom d'une commune doit être univoque sur l'intégralité du territoire suisse et ne doit pas prêter à confusion avec le nom d'une autre commune. Le nom doit être pourvu d'un complément si plusieurs communes portent le même nom ou si les noms de plusieurs communes présentent des orthographes différentes mais se prononcent de la même manière.
- > L'article 7 de la **loi du 25 septembre 1980 sur les communes** (LCo, RSF 140.1) protège le nom de la commune et précise que les modifications sont soumises au Conseil d'Etat pour approbation. La Commission de nomenclature émet un préavis.
- > L'article 138 **LCo** dispose que la convention de fusion indique le nom et les armoiries de la nouvelle commune.
- > L'article 8 de la **loi du 7 novembre 2003 sur la mensuration officielle** (LMO, RSF 214.6.1) institue la Commission de nomenclature.
- > **L'ordonnance du 24 novembre 2015 du Conseil d'Etat indiquant les noms des communes et leur rattachement aux districts administratifs** (ONCD, RSF 112.51) dresse la liste des communes fribourgeoises, par district, et elle règle la procédure de modification des noms de communes (art. 11 à 13 ONCD).

Quant au choix du nouveau nom, il y a lieu d'attirer l'attention sur différentes recommandations traitant le thème, notamment :

- > [Recommandation du 20 janvier 2010 portant l'orthographe des noms de communes et de localités](#) éditée par différentes instances dont notamment l'Office fédéral de topographie
- > [Recommandations de la Commission de nomenclature](#)

En cas de fusion, plusieurs scénarios existent en ce qui concerne le nom de la nouvelle commune :

- > utilisation du nom d'une des communes qui fusionnent (*solution recommandée par la Commission de nomenclature*) ;
- > choix d'un nouveau nom pour la commune fusionnée ;
- > choix d'un double nom (*cette dernière possibilité est exceptionnelle*).

—

Le premier scénario, soit l'utilisation du nom d'une des anciennes communes, ne présente en général pas de problème. Par contre, le choix d'un nouveau nom, comme d'ailleurs le choix d'un double nom, exige une procédure particulière. Il s'agit notamment de procéder à un examen préalable de la proposition du nouveau nom par la Commission de nomenclature puis par l'Office fédéral de topographie.

Proposition d'un nouveau nom

La proposition du nouveau nom peut émaner des conseils communaux, du groupe de travail de fusion ou encore de la population.

La **Commission de nomenclature** se met volontiers à la disposition des communes pour les conseiller et examiner leurs propositions.

Adresse de contact : Commission cantonale de nomenclature
Service du cadastre et de la géomatique SCG
Rue Joseph-Piller 13
Case postale
1701 Fribourg

www.fr.ch/scg
Tél. 026 305 35 55

Examen préalable obligatoire

Aucun nouveau nom ne peut être inscrit dans la convention de fusion sans avoir fait l'objet d'un **préavis préalable** de la Commission de nomenclature et de l'Office fédéral de topographie par la suite (cf. art. 11 de l'ordonnance sur les noms des communes et leur rattachement aux districts administratifs, ONCD, RSF 112.51).

Les communes informent le Service des communes de leurs propositions. Celui-ci assurera le suivi des demandes de préavis, en premier lieu auprès de la Commission de nomenclature puis de l'Office fédéral de topographie.

Ces demandes de préavis peuvent également contenir une variante.

Les demandes de préavis nécessitent un certain délai. De ce fait, il est conseillé de ne pas tarder de traiter la question du nom de la nouvelle commune.